



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

**Arrêté n°Ae- 2015-000316 du - 3 MARS 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :**

**Microcentrale hydroélectrique sur la Loue, site de Moulins Neufs à Lods (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000316 relatif à la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique sur la Loue, site de Moulins Neufs à Lods (25), reçu et considéré complet le **30/01/2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09 février 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 06 février 2015 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 19 février 2015 ;

## Considérant :

### 1. la nature du projet, :

qui consiste en la création d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 460 kW sur la Loue, au niveau d'un seuil existant sur le site de Moulins Neufs (ancien site de production de forges) à Lods (25), sans modification de la cote de seuil ;

dont l'unité de production sera installée en rive gauche après le canal d'amenée existant, pour un débit de 17 m<sup>3</sup> / s traité par deux turbines Kaplan enterrées (à l'exception de deux trémies), les eaux turbinées étant restituées par un court canal de fuite de 20 mètres à créer, l'ancien canal de fuite, beaucoup plus long, étant condamné ;

qui comprend la création d'une passe à poissons, la passe actuelle en rive droite étant jugée non fonctionnelle, avec l'intégration des enjeux montaison et dévalaison ;

qui nécessite la démolition de deux bâtiments désaffectés et l'installation d'un local technique, le tout sur une surface d'emprise de 390 m<sup>2</sup> et des déblais dans la plate-forme existante estimés à 1500 m<sup>3</sup> ;

et nécessite aussi l'enlèvement d'environ 200 m<sup>3</sup> de sédiments fins en amont de la prise d'eau qui seront réexploités dans le reprofilage de la berge de rive gauche en amont de la prise d'eau et dans la renaturation du site en remplacement des plateformes et hangar imperméable existants ;

et nécessite enfin l'enlèvement de gros blocs et de sédiments grossiers en aval de la restitution au profit pour tout ou partie de la stabilisation de la berge amont dans le cadre du reprofilage, en pied de seuil pour stabiliser les murs, voire remis au cours d'eau au niveau d'une zone de dépôt qui sera à définir avec les services de l'Etat ;

qui comprend également le respect d'un débit réservé à hauteur de un dixième du module soit 1,7 m<sup>3</sup> / s ;

dont les travaux d'une durée non précisée sont envisagés entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre ; une partie des travaux nécessitant un travail à sec grâce à la mise en place de batardeaux étanches (notamment en amont de la prise d'eau) ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW, et à un examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

### 2. la localisation du projet :

dans la partie amont de la Loue, classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement portant sur la continuité écologique et classée en réservoir biologique au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

dans une zone déjà anthropisée avec des installations déjà existantes, comme le seuil et le canal d'amenée ;

dans l'emprise de la ZNIEFF II « Vallée de la Loue de la source à Ornans » et du site Natura 2000 « Vallée de la Loue » ; et à 100 mètres de la ZNIEFF I « Coteaux de la Loue à Vuillafans » ;

en site inscrit « Haute et moyenne vallée de la Loue » au niveau de l'unique village du Doubs bénéficiant du label « plus beaux villages de France » ;

en partie en zone rouge du PPRi « Haute Vallée de la Loue » approuvé le 1er juillet 2008 ;

à 600 mètres du Château de Lods, monument historique inscrit ;

### 3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

de la réexploitation de l'existant (seuil, canal d'amenée) sans modification de la hauteur de chute ;

des mesures réductrices envisagées pour le bruit (enfouissement des turbines, pièges à son sur les ouïes de ventilation des trémies) ;

des mesures réductrices envisagées pour le paysage comme la démolition de bâtiments, l'enfouissement des turbines ou la mise en place d'une haie arbustive faisant écran entre l'installation et le cours d'eau ; pour autant le projet d'aménagement retenu qui sera précisé devra être validé par l'architecte des bâtiments de France ;

de la prise en compte des enjeux piscicoles :

- notamment ceux relatifs à la lamproie, absente des prospections spécifiques réalisées en octobre 2014 ;
- de la dévalaison par la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
- de la montaison, grâce à la construction d'une passe en rive gauche où l'attractivité sera meilleure du fait de la nouvelle répartition des débits, même si l'enjeu est à relativiser à moyen terme, tant que les trois usines en amont et l'usine en aval ne s'équipent pas de dispositifs de franchissement suffisants ; les caractéristiques et le dimensionnement de la passe seront précisés via le dossier loi sur l'eau ;

de la qualité des sédiments analysés (non pollués) et de leur réexploitation in situ ;

des mesures réductrices en phase travaux comme :

- la période proposée entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre ;
- le travail depuis la plate-forme de berge pour dérocter avec une pelle mécanique sans intervenir dans le lit de la rivière ;
- la pose d'un batardeau fusible en « big-bags » sans modification de la longueur déversante du seuil pour raccorder le fond de la prise d'eau avec le terrain naturel en amont ;
- la mise en place d'un dispositif d'épuisement des eaux avec gestion des fines ;
- le stockage des matériaux et matériels en dehors des zones inondables ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de microcentrale hydroélectrique sur la Loue, site de Moulins Neufs à Lods (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le            - 3 MARS 2015

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).